



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mellac (29)**

n°MRAe 2017-005315

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de Mellac (29) sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 104-21 du même code, il en a été accusé réception le 2 octobre 2017.

Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté, par courrier en date du 5 octobre 2017, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la MRAe Bretagne du CGEDD rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la collectivité territoriale, de l'autorité administrative et du public. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document. L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Conformément à l'article 9 de la Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

Commune périurbaine du Pays de Quimperlé dans le sud Cornouaille, interconnectée aux pôles d'emplois de Quimperlé et de Lorient, Mellac connaît une hausse durable de sa population qui progresse toutefois à un rythme fluctuant. Le territoire communal présente de nombreux espaces naturels constitutifs d'un riche patrimoine écologique.

Le projet communal vise une poursuite maîtrisée de la croissance démographique ainsi qu'un certain développement de l'activité économique.

L'analyse du projet se base sur une approche assez normative des documents supra-communaux tels que le SCoT, sans prendre en compte les orientations portées par ces documents en termes d'équilibre économique et démographique du territoire intercommunal. Il conviendrait que cette analyse soit en outre approfondie à l'échelle communale afin de rechercher davantage à limiter la consommation d'espace.

L'Ae recommande de mieux prendre en considération, dans ses objectifs de développement, les orientations définies à l'échelle supra-communale et de s'attacher à optimiser les choix réalisés en matière d'urbanisation vis-à-vis de l'impératif d'utilisation économe du foncier.

Le projet de territoire intègre bien, par ailleurs, les enjeux liés à la trame verte et bleue. Concernant les transports et l'énergie, les moyens nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs affichés demandent à être mieux définis ;

L'Ae recommande de prévoir pour les transports et l'énergie des prescriptions davantage incitatives.

Le texte qui suit détaille les différentes observations et recommandations formulées par l'Ae.

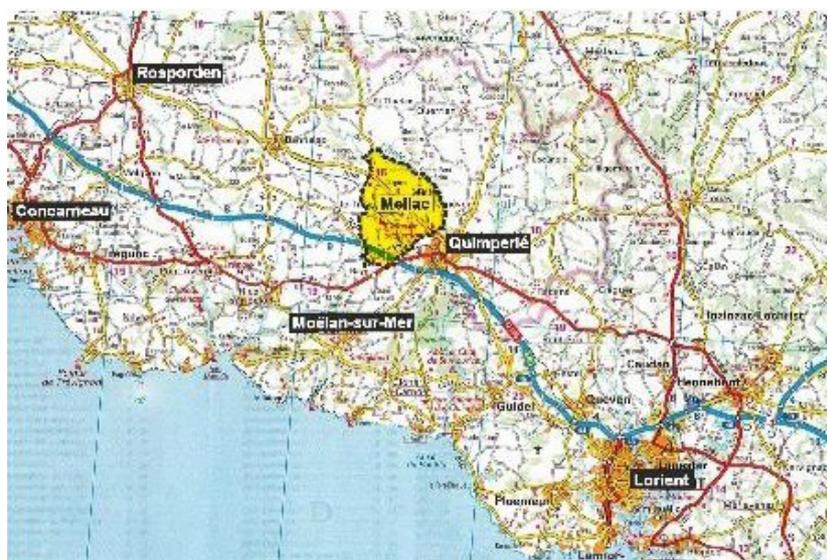
Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Membre de la communauté d'agglomération Quimperlé communauté, Mellac adhère au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Quimperlé¹ en cours de révision qui fonde ses orientations sur une gestion économe du foncier, la valorisation des ressources urbaines et la préservation des paysages et de l'environnement. Le programme local de l'habitat (PLH) du Pays de Quimperlé 2014-2019 porte comme principales orientations, la définition d'une stratégie foncière intercommunale, la promotion de la requalification des centres urbains, l'amplification de la réhabilitation du parc privé, la production de logements répondant aux besoins liés au maintien et à l'accueil de la population (mixité sociale et générationnelle) ainsi que le soutien des opérations et constructions innovantes du point de vue de l'environnement et du foncier.

Commune périurbaine du pôle de Quimperlé qui constitue le moteur du développement de Quimperlé communauté, Mellac est située au sud du Finistère en position rétro-littorale. Parcouru par des axes de circulation structurants que sont la RN 165² (Brest / Nantes) et la RD 765 (Quimper / Lorient), son territoire s'étend sur 2 638 hectares et comptait 2 899 habitants en 2014.

Il est traversé par la voie ferrée Quimper-Redon mais ne dispose plus de gare. La commune est par ailleurs desservie par trois lignes de transport en commun du réseau intercommunal mais dont les fréquences relativement limitées ne favorisent pas l'usage au profit de la voiture en particulier pour les trajets quotidiens vers les bassins d'emplois tels que Quimperlé et Lorient.



Localisation de Mellac dans son environnement proche (source : rapport de présentation)

Le territoire mellacois est constitué d'un plateau délimité et sillonné par un réseau hydrographique réparti entre les bassins versants du Belon (rivière du Belon) et de la Laïta (ruisseaux du Dourdu et du Kergaëric et rivière de l'Isole). Ces cours d'eau se distinguent par la présence de poissons grands migrateurs et celle de frayères. La confluence de l'Isole avec l'Ellé ainsi que la rivière Laïta qui en résulte font partie du réseau Natura 2000³. Cependant, aucun de ces secteurs classés d'importance européenne ne se trouve sur le territoire même de Mellac.

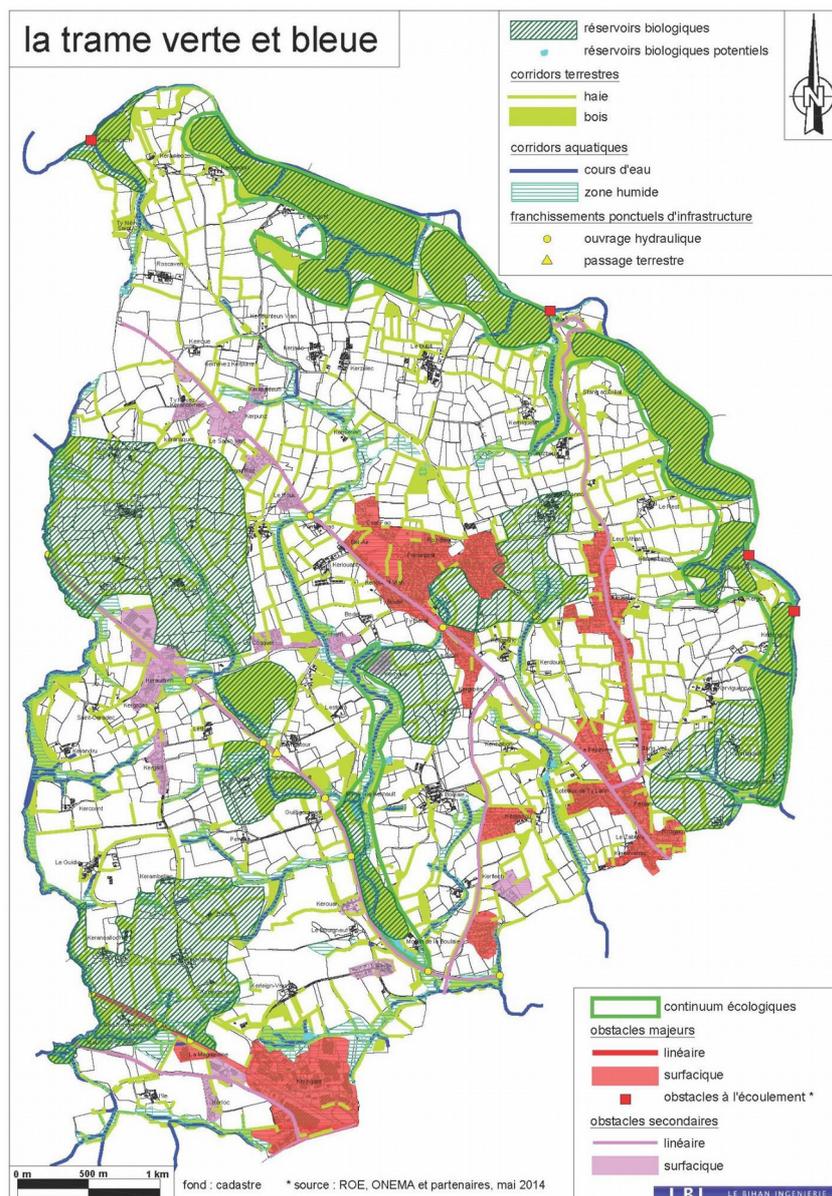
1 Approuvé le 17/12/2008 et modifié le 24/05/2012.

2 Classé route à grande circulation en application des décrets n°2009-615 du 3 juin 2009 et n°2010-578 du 31 mai 2010, cet axe est concerné par l'application de la loi Barnier (articles L. 111-6 et L. 111-7 CU). Le long de la RN165, en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont donc interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de la voie express.

3 FR5300006 Zone spéciale de conservation (ZSC) Rivière Ellé ; FR5300059 ZSC Rivière Laïta, pointe du Talud, étang du Loc'h et de Lannec.

La commune est comprise dans les périmètres des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGEs) Ellé-Isole-Laïta⁴ et Sud Cornouaille⁵. Son contexte hydrographique ne la soumet pas directement au risque d'inondation par débordement de cours d'eau mais elle doit néanmoins le prendre en compte puisqu'elle se trouve à l'amont immédiat du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations du bassin de la Laïta, de l'Ellé et de l'Isole sur les communes limitrophes de Quimperlé et de Tréméven.

Le maillage des cours d'eau et zones humides associées, le bocage, les prairies ainsi que les boisements forment de nombreux réservoirs biologiques et corridors écologiques qui constituent le socle d'une trame verte et bleue bien développée et pour partie d'importance régionale (vallée de l'Isole). Cette mosaïque de milieux naturels abrite plusieurs espèces animales et végétales patrimoniales dont certaines sont protégées.



Structure agro-naturelle et urbaine de Mellac (source : rapport de présentation)

- 4 Les principaux enjeux du SAGE portent sur la prévention des crues et des inondations, la gestion qualitative et quantitative de la ressource et la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité.
- 5 Les principaux enjeux du SAGE portent sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques, la disponibilité de la ressource et les risques naturels liés à l'eau.

La structure urbaine est composée du bourg, pour l'heure essentiellement au nord de la RD 765, de quelques secteurs d'urbanisation plus ou moins développés et de nombreux écarts ou urbanisation linéaire parsemant l'espace rural.

Le tissu économique s'organise entre trois secteurs géographiques que sont la zone de Kervidanou-La Magdeleine (activités commerciales et artisanales, petites industries) pour partie de compétence communautaire répartie entre le sud de la commune et l'ouest de Quimperlé de part et d'autre de l'échangeur de la RN 165, la zone d'activités artisanales de La Halte à l'ouest du territoire communal de part et d'autre de la voie ferrée, dont les espaces libres sont susceptibles d'évoluer en friche industrielle, ainsi que le pôle de Ty Bodel qui regroupe quelques commerces alimentaires et services de proximité, en continuité du bourg au sud de la RD 765.

La population municipale augmente continuellement depuis les années 60 et a plus que doublé en l'espace de cinquante ans. Le rythme annuel de progression, particulièrement soutenu depuis 2010⁶, était de 2 % pour la période 1975-1990 et 1,5 % entre 1999 et 2013. La croissance moyenne prévue sur le territoire de Quimperlé communauté selon les projections du SCoT à l'horizon 2030 est de 0,8 % par an. Le scénario central des projections réalisées par l'INSEE Bretagne à l'échelle du Pays de Cornouaille⁷ aboutit à une diminution de la population à partir de 2020.

Le parc de logements, dont le taux de vacance est limité mais tend à s'accroître légèrement⁸, est dominé par les résidences principales (seulement 2 % de résidences secondaires) notamment les maisons individuelles, dont la part diminue toutefois. L'évolution de ce parc présente une progression relativement soutenue (environ 24 logements par an entre 1999 et 2013). Le secteur locatif est assez bien développé et s'élève à 21 % dont 7,2 % de locatif social.

Afin de tenir compte des évolutions de son territoire et de celles de la réglementation, le conseil municipal de Mellac a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) (approuvé le 19 décembre 2006) par délibération en date du 10 janvier 2013 dans le but de traduire les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune pour les dix prochaines années et ainsi de les mettre en œuvre à l'horizon 2027.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Mellac, débattu en conseil municipal le 24 novembre 2016, vise en effet à soutenir l'attractivité communale en accompagnant la croissance démographique et à dynamiser l'économie locale en renforçant les activités tout en maîtrisant la consommation foncière par le développement du grand bourg et en préservant l'environnement.

La commune envisage ainsi un taux de croissance démographique de 1,5 % / an permettant d'atteindre 3 500 habitants à l'horizon 2027 soit environ 520 habitants de plus qu'actuellement. Afin de répondre à cet objectif, le projet de PLU est calibré de manière à permettre la production de 337 logements (soit près de 34 logements par an). En prenant en compte des densités nettes comprises entre 17 et 22 logements / ha ce développement conduit la commune à prévoir une consommation foncière à vocation d'habitat de 21,1 ha en extension du bourg et de deux hameaux proches de celui-ci.

La commune souhaite également permettre le développement des activités et équipements et prévoit, outre la préservation des espaces agricoles, d'une part, l'extension des zones d'activités de la Halte et de Kervidanou (11,3 ha) et, d'autre part, la création de bâtiments et d'équipements publics en extension nord du bourg (6,4 ha).

6 Le taux moyen annuel de croissance démographique peut être estimé à environ 3,5 % entre 2010 et 2017 selon les données du dossier.

7 Dont le Pays de Quimperlé constitue la partie est.

8 Part de logements vacants pouvant être estimée à 4,2 % en 1999, 5,5 % en 2011 et 5,8 % en 2013 selon les données du dossier.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU accompagne la construction du document d'urbanisme et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration de manière à prendre en compte les effets qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Elle doit permettre de s'assurer que :

- *le PLU répond aux critères de cohérence entre les différentes pièces du dossier et les différentes politiques exprimées,*
- *les orientations sont pertinentes au regard des enjeux environnementaux,*
- *les moyens auxquels il a recours sont efficaces pour que les projets soumis à ses dispositions prennent effectivement en compte les exigences environnementales retenues.*

■ Qualité formelle du dossier

Au titre de l'évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation doit se référer à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. A l'exception de l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial, de manière formelle, le dossier comporte tous les éléments liés à cette obligation réglementaire bien que certains soient parfois davantage abordés sous l'angle du respect réglementaire ou procédural comme par exemple en ce qui concerne la description de l'articulation avec les autres documents de planification ou l'évocation des solutions de substitution raisonnables. À noter par ailleurs que le résumé non technique ne contient pas la définition de critères, d'indicateurs et de modalités de suivi des effets du PLU.

Du point de vue de la présentation, le dossier, lisible et bien illustré, est tout à fait explicite.

Outre l'exposé du diagnostic socio-économique et de l'état initial de l'environnement, l'analyse des perspectives de leur évolution permettrait de connaître les évolutions prévisibles du territoire et ainsi de mieux en appréhender les trajectoires.

La collectivité devrait présenter, comme le prévoit la réglementation, une analyse des perspectives d'évolution de l'environnement et intégrer l'ensemble des items du rapport de présentation dans le résumé non technique.

■ Qualité de l'analyse

L'étude s'est essentiellement limitée au périmètre communal, sans suffisamment s'inscrire dans une logique de fonctionnement territorial. L'identification de certains enjeux a pu s'en trouver biaisée (développement de l'urbanisation et de l'activité économique).

L'absence de bilan du document précédent et d'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement ne permettent pas d'apprécier la trajectoire dans laquelle s'inscrit le contexte communal.

L'ambition globale de développement envisagée par la commune nécessite d'être ainsi davantage justifiée et maîtrisée.

L'Ae recommande de conforter l'évaluation réalisée en étayant davantage les hypothèses sur lesquelles elle s'appuie et, notamment pour certains items tels que la croissance démographique et le développement de l'activité économique, de replacer le projet d'aménagement dans un contexte supra-communal.

Les incidences du projet de développement en matière de trame verte et bleue, de gestion de l'eau ainsi que, dans une certaine mesure, de déplacements et de transition énergétique sont par ailleurs bien prises en compte selon la logique de l'évitement, de la réduction et de la compensation, en ce qui concerne notamment la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation. Un ensemble d'indicateurs environnementaux est défini pour permettre le suivi de la réalisation du PLU.

III – Prise en compte de l’environnement

■ La trame agro-naturelle et la biodiversité

Les milieux et éléments naturels à protéger, mettre en valeur voire restaurer du point de vue de la continuité écologique, tels que notamment les vallées, les zones humides, les espaces boisés classés (EBC) ainsi que les haies à préserver en raison de leurs diverses fonctionnalités ont été correctement identifiés. Associé à un règlement écrit adapté, le plan de zonage présente une délimitation qui intègre bien ces espaces et détermine, pour les cours d’eau, une zone tampon associée.

La volonté avérée de restaurer les continuités écologiques et paysagères, en particulier au niveau du bourg (talweg de Ty Bonal, site naturel de Feunteun Don et vallée de Kergaëric) témoigne de l’inscription à part entière de cet enjeu dans le projet de territoire communal.

L’Ae souligne la manière dont la trame environnementale et ses enjeux associés ont été pris en compte dans le cadre du projet de révision du PLU.

■ L’urbanisation et l’usage des sols

Les superficies ouvertes à l’urbanisation (AU) sont réduites par rapport au document d’urbanisme en vigueur⁹. Toutefois, outre les observations formulées supra quant à la prise en compte des orientations intercommunales exprimées dans le SCoT visant une organisation spatiale qui concourt au rééquilibrage des territoires¹⁰, ces extensions programmées par le nouveau PLU correspondent à peu près aux consommations annuelles réelles observées depuis les années 2000 en matière d’habitat, et augmentent même sensiblement pour ce qui concerne le foncier à vocation d’activités économiques¹¹.

Ce dernier point, en particulier l’extension de la zone de La Halte, secteur dont une partie risque d’évoluer en friche industrielle (plusieurs bâtiments fermés et/ou abandonnés) et dont les espaces résiduels (2 500 m²) sont en voie d’obsolescence¹², soulève des interrogations quant à son fondement et sa pertinence dans un secteur de surcroît qui n’est plus desservi par ligne ferroviaire.

En matière d’habitat, les orientations du PLU se sont attachées à respecter celles du SCoT quant aux densités minimales (17 à 20 logements / ha). En cela, la révision du PLU améliore sensiblement la tendance par rapport à la situation antérieure, toutefois ces densités ont précédemment été jugées insuffisantes par l’Ae¹³ d’autant qu’il s’agit de densités nettes qui ne concernent que les parcelles destinées aux habitations, alors que les densités brutes intègrent également les espaces publics et sont alors plus faibles. La commune pourrait s’inspirer des conventions passées entre les collectivités et l’Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne qui prévoient, en zone rurale, une densité brute minimale de 20 logements / ha et plus importante dans les centralités. Il pourrait par ailleurs être envisagé un échelonnement dans le temps de l’ouverture à l’urbanisation.

Ainsi, l’analyse des potentialités entissu urbain existant (densification, dents creuses et îlots disponibles, divisions parcellaires, renouvellement urbain) et, en matière d’habitat, l’application d’un niveau de densité plus élevé, permettent de penser que la réduction de la consommation d’espace pourrait être encore accrue.

9 PLU 2006-2016 : 79,8 ha soit 7,98 ha / an ; PLU 2017-2027 : 38,8 ha soit 3,88 ha / an.

10 Le document d’orientations du SCoT, renforcé par les orientations du PLH, porte entre autres comme objectif un rééquilibrage affirmé du développement de l’habitat et des activités au nord-ouest du Pays par une décroissance progressive de la part attribuée au secteur urbain dont fait partie Mellac.

11 2000-2016 : 45 ha consommés dont environ 2 ha / an à vocation d’habitat et 0,6 ha /an à vocation d’activités (selon les données du rapport de présentation) ; 2017-2027 : environ 2 ha /an pour l’habitat, 1,13 ha / an pour l’activité et 0,64 ha / an dédiés aux équipements.

12 Rapport de présentation du projet de révision du PLU et document d’orientations générales du SCoT.

13 Avis délibéré n° 2017-004901 du 29 juin 2017 portant sur le projet de SCoT révisé du Pays de Quimperlé.

L'Ae recommande d'optimiser la réduction de la consommation d'espace du projet de PLU en :

- ➔ incluant les orientations retenues à l'échelle communautaire ;***
- ➔ recherchant les potentialités d'optimisation des enveloppes urbaines ;***
- ➔ renforçant les densités d'habitat requises pour les zones ouvertes à l'urbanisation.***

Indépendamment de ce qui précède quant à la superficie globale réservée à l'urbanisation, la localisation et la répartition de ces secteurs tend à limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire en privilégiant l'urbanisation du « grand bourg » et de quelques écarts significatifs. A l'échelle communale, en favorisant la compacité et la centralité de l'urbanisation, le projet de PLU participe à une gestion optimisée des flux (déplacements, assainissement, énergie).

Ces choix limitent également l'urbanisation linéaire le long des axes de circulation et préservent un certain niveau de coupure d'urbanisation. Celui-ci, outre le bénéfice en termes de perméabilité écologique et de préservation des paysages, tend à prévenir la conurbation entre le bourg de Mellac et Quimperlé. L'identification graphique et réglementaire de sous-secteurs spécifiques aux coupures d'urbanisation permettrait d'assurer des restrictions de constructibilité afférentes à ces espaces.

Les orientations générales d'aménagement et de programmation (OAP) tendent à promouvoir une diversification de l'offre résidentielle (forme, taille, statut d'occupation) favorable non seulement à l'accroissement de la densité mais également pour répondre à la diversité des types de demande de logement. Cette volonté mériterait d'être affirmée en étant reprise par les dispositions sectorielles. Ces OAP gèrent de façon appropriée les transitions urbaines. En revanche, elles ne permettent pas de s'assurer du traitement satisfaisant des entrées de ville dont la préservation ou la requalification font partie des objectifs déterminés au PADD.

L'Ae recommande d'assurer la bonne prise en compte de l'environnement par les projets d'aménagement que le PLU encadre, notamment en renforçant les OAP (forme urbaine, traitement des entrées de ville), essentielles à un urbanisme maîtrisé et de qualité, afin qu'elles constituent un véritable élément de garantie de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

■ La transition énergétique et les mobilités

Le PLU intègre la question de la transition énergétique et de la lutte contre les changements climatiques essentiellement au travers de l'urbanisation des centralités ainsi que de préconisations visant à privilégier des dispositions constructives favorables aux économies d'énergie (écoconstruction, bio climatisme, mitoyenneté...) et à l'usage des énergies renouvelables.

Aucun objectif de consommation d'énergie ou de développement des énergies renouvelables, même indicatif, n'est cependant proposé ce qui encouragerait davantage à la recherche de performances énergétiques plus élevées.

Le règlement et les OAP prévoient en outre la création de liaisons douces dont l'usage est susceptible de participer à la prévention des émissions de gaz à effet de serre. Conformément aux objectifs du PADD, à l'échelle intercommunale, une convention a été signée avec le Conseil départemental afin d'aménager des pistes cyclables le long des principaux axes de circulation mais aucune traduction n'apparaît dans le PLU. De plus, une amélioration de la desserte en transports en commun est envisagée dans le cadre de la réorganisation et de l'extension du réseau de bus portée par Quimperlé communauté.

Dans la perspective de la réduction de la consommation énergétique et du développement des sources de production d'énergie renouvelable, la commune pourrait s'appuyer sur la possibilité

offerte par l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme¹⁴ de définir, dans le règlement du PLU, des zones dans le périmètre desquelles les bâtiments devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et une production minimale d'énergie issue de source renouvelable dans le bâtiment, dans le secteur ou à proximité.

Par ailleurs, il serait pertinent d'associer davantage au projet communal les évolutions prévisibles en matière de mobilité alternative (maillage des liaisons douces des différents secteurs avec les futures pistes cyclables, emplacements réservés pour celles-ci, réflexion sur les déplacements multi-modaux tels que cycles / transports en commun ainsi que sur la saturation de l'aire de covoiturage de l'échangeur de la RN 165 à Kervidanou).

L'Ae recommande à la commune de prévoir des prescriptions davantage incitatives dans la perspective du développement des mobilités durables et des sources de production d'énergie renouvelable.

■ La gestion durable de l'eau

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune de Mellac s'est dotée d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales qui couvre l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation à l'exception de la zone 2AUi de La Halte. Ce zonage intègre l'incidence de l'urbanisation sur le risque de débordement des cours d'eau en aval et oriente ainsi ses prescriptions vers une limitation du risque inondation.

Ces prescriptions sont reprises par le règlement écrit qui prévoit en outre la mise en place de dispositifs de stockage-récupération permettant à la fois de limiter les rejets et de préserver la ressource en incitant à la réutilisation de l'eau pluviale.

Les OAP sectorielles font également référence à ce zonage d'assainissement et, par les dispositions générales, incitent à limiter l'imperméabilisation des surfaces et à privilégier autant que possible une gestion alternative au plus près du sol.

Le PLU participe ainsi à réduire le volume d'eau rejeté dans le réseau et limite les impacts potentiels sur les milieux naturels situés sur le territoire. Concernant ce dernier point, il convient de s'assurer que le fonctionnement hydraulique et écologique des zones humides sera maintenu afin de garantir leurs fonctionnalités.

L'Ae recommande de conforter la pertinence des dispositions portées en matière d'eaux pluviales, d'une part, en intégrant à l'analyse le secteur de La Halte si toutefois le projet de son urbanisation devait être maintenu et, d'autre part, en appréciant les incidences potentielles y compris indirectes de ces dispositions quant à la préservation des milieux naturels.

La commune conduit par ailleurs la révision du zonage d'assainissement des eaux usées¹⁵ simultanément à celle du PLU. Le secteur 2AUi de La Halte n'a pas été pris en compte. Les expertises conduites (aptitude du sol, parcellaire, fonctionnement des dispositifs autonomes actuels...) sur les secteurs construits ou appelés à l'être, n'ont pas mis en évidence d'influence du réseau d'assainissement collectif et ont démontré comme suffisante, à l'échelle d'application des différents documents d'urbanisme des communes concernées, la capacité résiduelle de traitement de la station intercommunale de Quimperlé Kerampoix.

En se basant sur ces conclusions le PLU prévoit, outre la mise à jour concernant certains secteurs tels que le sud de La Halte, Kergariou et les coteaux de Ty Lann qui disposent d'ores et déjà d'un assainissement semi-collectif, le raccordement au réseau d'assainissement collectif de l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation (1AU et 2AU) et pris en compte par le zonage.

L'Ae recommande que, à l'instar du volet des eaux pluviales, le secteur 2AUi de La Halte

14 Disposition introduite par l'article 8 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

15 Révision du zonage d'assainissement des eaux usées soumise à examen au cas par cas et ayant été dispensé d'évaluation environnementale par décision de la MRAe Bretagne n° 2017-5128 en date du 19/09/2017.

soit étudié.

Le zonage du PLU délimite et identifie de manière appropriée les zonages qui intersectent les différents périmètres de protection de captage ou de prise d'eau destinée à la potabilisation. Le règlement écrit associé prend en compte les dispositions des arrêtés correspondants à l'exception de la zone 2AUEp.

L'Ae recommande, d'une part, d'appliquer les restrictions en matière d'utilisation et d'occupation des sols à l'ensemble des zones concernées et, d'autre part, de joindre en annexe au règlement, les arrêtés relatifs à la protection de ces périmètres.

■ **Les risques et la santé**

En matière de risque naturel, l'incidence du projet d'urbanisation sur le risque d'inondation est évaluée en ce qui concerne la commune mais également les communes aval qui se trouvent soumises au débordement de l'Isole et de la Laïta. Cet enjeu est pris en compte de manière proportionnée en termes de gestion des eaux pluviales.

Le rapport de présentation inventorie et cartographie les sites d'activités potentiellement polluantes. Bien que, comme indiqué par le rapport de présentation, « *il n'appartien[ne] pas au PLU de gérer les éventuelles actions de dépollution* », la prise en compte de l'existence de tels sites pour ceux qui concernent des secteurs urbanisés ou urbanisables apparaît nécessaire.

L'Ae recommande à la commune de reporter sur le règlement graphique les sites d'activités polluantes.

La commune de Mellac est classée par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), comme tout le département du Finistère, en zone prioritaire pour ce qui concerne le radon¹⁶. Ce sujet est absent du diagnostic environnemental réalisé dans le cadre de la révision du PLU, ainsi que des dispositions constructives prévues par le règlement.

L'Ae recommande à la commune d'intégrer la problématique de la gestion du radon dans son projet de PLU notamment au travers de dispositions visant à limiter, dans les nouvelles constructions, l'exposition au radon.

Par ailleurs, dans un souci de protection de la santé des habitants :

L'Ae recommande à la commune de privilégier, dans les dispositions applicables aux aménagements paysagers publics et privés, des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisantes¹⁷.

Fait à Rennes le 30 octobre 2017,
La présidente de la MRAe de Bretagne



Françoise GADBIN

16 Gaz radioactif naturel émanant du sol et s'accumulant parfois en concentration élevée dans les bâtiments par manque ou inadéquation de la ventilation, confinement ou présence de facteurs favorisant son intrusion à partir du sol. Il représente un risque lorsqu'il est inhalé et constitue le deuxième facteur de cancer du poumon après le tabac.

17 Réf : site du réseau national de surveillance aérologique « RNSA » <http://www.pollens.fr/accueil/php>